ⵜⴰⴳⵍⴷⵉⵜ ⵏ ⵍⵎⴰⵖⵔⵉⴱ
ⵜⴰⵎⴰⵡⴰⵙⵜ ⵏ ⵜⴱⴷⴰⴷⵜ ⴷ ⵓⵙⵉⴷⴼ
ⴰⵏⴰⵎⵓⵏ ⴷ ⵜⵓⵡⵊⴰ

المملكة المغربية
وزارة التضامن والإدماج الاجتماعي والأسرة

ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ
DE L'INSERTION SOCIALE ET DE LA FAMILLE

Direction des Ressources Humaines,
du Budget et des Affaires Générales
Division Budget et Equipement

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT
N°04/2022

Cet appel d'offres est réservé uniquement aux petites et moyennes entreprises nationales, aux coopératives, aux unions de coopératives et aux auto-entrepreneurs nationaux.

Le **06 décembre 2022 à 10 heures**, il sera procédé dans les bureaux de la Direction des Ressources Humaines, du Budget et des Affaires Générales du Ministère de la Solidarité, de l'Insertion Sociale et de la Famille sise 47, Avenue Ibn Sina Agdal – Rabat, à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres n°04/2022 « Sur offres de prix » ayant pour objet :

Acquisition de fournitures informatiques pour le compte du Ministère de la Solidarité, de l'Insertion Sociale et de la Famille,

En lot unique.

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré des locaux de la Di*rection des Ressources Humaines,* du Budget et des Affaires Générales du Ministère de la Solidarité, de l'Insertion Sociale et de la Famille, sis au 47, Avenue Ibn Sina Agdal – Rabat, il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés publics **www.marchespublics.gov.ma.**

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de **: trente mille (30.000,00) dirhams.**

L'estimation des coûts des prestations établies par le maître d'ouvrage est fixée à la somme de :

Un million neuf cent quatre-vingt-seize mille six cent soixante-huit dirhams TTC (1 **996 668,00 dh TTC**).

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 27, 29 et 31 ainsi que l'article 148 le cas échéant du décret n°2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété.

Les concurrents peuvent :

- Soit déposer contre récépissé leurs plis au bureau des marchés relevant de la Division du Budget et de l'Equipement, Direction des Ressources Humaines du Budget et des Affaires Générales du Ministère, sis à l'adresse pré citée
- Soit les envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception aux bureaux précité ;
- Soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.
- Soit les envoyer par voie électronique via le portail des marchés publics **www.marchespublics.gov.ma,** et ce conformément à l'Arrêté de la Ministre de l'Economie et des Finances n° 1982-21 du 9 joumada I 1443 (14 décembre 2021) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires.

  Les prospectus exigés par le dossier d'appel d'offres doivent être déposés au service des Equipements et de la Maintenance, Division du Budget et Equipment, Direction des Ressources Humaines du Budget et des Affaires Générales du Ministère de la Solidarité, de l'Insertion Sociale et de la Famille, sis au 47, Avenue Ibn Sina Agdal – Rabat, avant **le 05 décembre 2022 à 16h00mn** (date et heure limites pour le dépôt des prospectus).

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par **l'article 8 du règlement de la consultation.**

Ministère de la Solidarité, de l'Insertion Sociale et de la Famille

مديرية الموارد البشرية والميزانية والشؤون العامة
قسم الميزانية والتجهيز

إعـلان عن طلب عروض مفتـوح
رقم 04/2022

موجه فقط للمقاولات المتوسطة والصغرى الوطنية، المقاولين الذاتين، التعاونيات واتحاد التعاونيات الوطنية

في يوم 6 دجنبر 2022 على الساعة العاشرة (10h00mn) صباحا، سيتم في مكاتب مديرية الموارد البشرية والميزانية والشؤون العامة بوزارة التضامن والادماج الاجتماعي والاسرة،47، شارع ابن سينا أكدال –الرباط، فتح الأظرفة المتعلقة بطلب العروض" بعروض أثمان" لأجل:

اقتناء لوازم معلوماتية لفائدة وزارة التضامن والادماج الاجتماعي والاسرة.
في حصة فريدة.

يمكن سحب ملف طلب العروض من قسم الميزانية والتجهيز بمديرية الموارد البشرية والميزانية والشؤون العامة بوزارة التضامن و الادماج الاجتماعي و الاسرة ، ويمكن كذلك تحميله إلكترونيا من بوابة صفقات الدولة.www.marchespublics.gov.ma

حدد مبلغ الضمان المؤقت كالتالي: ثلاثون ألف درهم (درهم30 000,00)
كلفة تقدير الأعمال محددة من طرف صاحب المشروع في مليون وتسعمائة وستة وتسعون الفا وستمائة وثمانية وستون درهم (1996668,00) مع احتساب جميع الرسوم.

يجب أن يكون كل من محتوى وتقديم ملفات المتنافسين مطابق لمقتضيات المواد 27 و29 و31 و148عند الاقتضاء من المرسوم رقم 2.12.349 الصادر في 8 جمادى الأولى 1434 (20 مارس 2013) المتعلق بالصفقات العمومية، كما تم تغييره وتتميمه.
ويمكن للمتنافسين:

- إما إيداعها مقابل وصل بمكتب الصفقات قسم الميزانية والتجهيز بمديرية الموارد البشرية والميزانية والشؤون العامة بوزارة وزارة التضامن والادماج الاجتماعي والاسرة، الرباط؛
- إما إرسال أظرفتهم عن طريق البريد المضمون بإفادة بالاستلام إلى المكتب العنوان المذكوراعلاه
- إما تسليمها مباشرة لرئيس لجنة طلب العروض عند بداية الجلسة وقبل فتح الأظرفة.
- إما إرسال أظرفتهم إلكترونيا على بوابة الصفقات العمومية **www.marchespublics.gov.ma** وفقا لقرار وزيرة الاقتصاد والمالية رقم 1982-21 بتاريخ 9 جمادى الأولى 1443 الموافق 14 دجنبر 2021 يتعلق بتجريد مساطر الصفقات العمومية والضمانات المالية من الصفة المادية .

إن البيانات الوصفية التي يستوجبها ملف طلب العروض يجب إيداعها بمصلحة التجهيزات والصيانة قسم الميزانية والتجهيز مديرية الموارد البشرية والشؤون العامة والميزانية بالوزارة الكائن ب 47، شارع ابن سينا-أكدال-الرباط، **قبل يوم 5 دجنبر 2022 على الساعة الرابعة مساء** (اليوم والساعة الأقصى لإيداع البيانات الوصفية).

ان الوثائق المثبتة الواجب الإدلاء بها هي تلك المنصوص عليها في المادة 8 من نظام الاستشارة.

Ministère de la Solidarité, de l'Insertion Sociale et de la Famille

ⵜⴰⴳⵍⴷⵉⵜ ⵏ ⵍⵎⴰⵖⵔⵉⴱ
ⵜⴰⵎⴰⵡⴰⵙⵜ ⵏ ⵜⴱⴷⴰⴷⵜ ⴷ ⵓⵙⵉⴷⴼ
ⴰⵏⴰⵎⵓⵏ ⴷ ⵜⵓⵡⵊⴰ

المملكة المغربية
وزارة التضامن والإدماج الاجتماعي والأسرة

ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ
DE L'INSERTION SOCIALE ET DE LA FAMILLE

Direction des Ressources Humaines du Budget et des Affaires Générales
Division du Budget et de l'Equipement

* * * * * *

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Appel d'offre ouvert sur offre de prix
N°04/2022 du 06/12/2022 à 10h00

Objet :

Acquisition de fournitures informatiques pour le compte du Ministère, de la Solidarité, de l'Insertion Social, et de la Famille.

En lot unique

Cet appel d'offres est réservé uniquement aux petites et moyennes entreprises nationales, aux coopératives, aux unions de coopératives et aux autoentrepreneurs nationaux.

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix, en application de l'al. 2, § 1 de l'article 16 et § 1 de l'art. 17 et al. 3 § 3 de l'article 17 du décret n° : 2-12-349 du 8 Joumada Ier 1434 (20 Mars2013) relatif au marché public tel qu'il a été modifié et complété.

Sommaire :

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES
Article 1 : Objet du marché
Article 2 : Consistance des fournitures
Article 3 : Pièces constitutives du marché
Article 4 : Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché
Article 5 : Validité et approbation du marché
Article 6 : Délai de notification de l'approbation
Article 7 : Délai de livraison
Article 8 : Pénalités pour retard
Article 9 : Sous-traitance
Article 10 : Assurance et responsabilité
Article 11 : Nature des prix
Article 12 : Caractère des prix
Article 13 : Frais de timbre et Enregistrement
Article 14 : Résiliation
Article 15 : Nantissement
Article 16 : Réception définitive
Article 17 : Cautionnement provisoire et cautionnement définitif
Article 18 : Délai et retenue de garantie
Article 19 : Modalités et conditions de règlement
Article 20 : Modalités et conditions de livraison
Article 21 : Domicile du fournisseur
Article 22 : Pièces mises à la disposition du fournisseur
Article 23 : Lutte contre la fraude et la corruption
Article 24 : Règlement des différends et litiges
Article 25 : Versement à titre d'avance au titulaire du marché
Article 26 : Cas de forces majeurs

CHAPITRE II – CAHIER DE PRESCRIPTION TECHNIQUES
CHAPITRE III : BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

Préambule du cahier des prescriptions spéciales

En application des dispositions de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-12-349 du 8 joumada 1er 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété.

Entre
Le Ministère, de la Solidarité, de l'Insertion Social et de la Famille, représenté par Madame la Ministre ou son délégué.

Désignée ci-après par le terme **"Maître d'Ouvrage",**

D'une part

Et

1. <u>Cas d'une personne morale</u>
M .....qualité .....
Agissant au nom et pour le compte de.....(Raison sociale et forme juridique) en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social .....
Patente n° .....
Registre de commerce de .....Sous le n°.....
Affilié à la CNSS sous n°.....
Faisant élection de domicile au..... .....
Compte bancaire RIB (24 positions)... ...Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme **«fournisseur»**

D'autre part

Il a été arrête et convenu ce qui suit

2. <u>Cas de personne physique</u>
M ....Agissant en son nom et pour son propre compte.
Registre de commerce de .....sous le n°.....
Patente n° ..... Affilié à la CNSS sous n° .....
Faisant élection de domicile au .....
Compte bancaire RIB (24 positions).....
Ouvert auprès de.....
Désigné ci-après par le terme **« fournisseur »**

D'autre part

Il a été arrête et convenu ce qui suit

3. <u>Cas d'un groupement</u>
Les membres du groupement constitué aux termes de la convention ..... (*Les références de la convention*) soussigné :

Membre 1 :
M .....qualité .....
Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social .....
Patente n° .....
Registre de commerce de .....Sous le n°.....
Affilié à la CNSS sous n° .....
Faisant élection de domicile au .....
Compte bancaire RIB (24 positions)... ..... ouvert auprès de.....

Membre 2 :
(Servir les renseignements le concernant)

Membre n : ……
Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M…… (prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de la réalisation des **prestations,** ayant un compte bancaire commun RIB (24 positions)…… ouvert auprès de……

Désigné ci-après par le terme « **fournisseur** »

D'autre part

Il a été arrête et convenu ce qui suit :

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché issu de l'appel d'offres n°04/2022 a pour objet : « **Acquisition de fournitures informatiques pour le compte du Ministère, de la Solidarité, de l'Insertion Social, et de la Famille ». En lot unique**

Lieu de livraison : Le siège du Ministère, de la Solidarité, de l'Insertion Social, et de la Famille sis au 47, Avenue Ibn Sina, Agdal, Rabat

Article 2 : Consistance des fournitures

Les fournitures à livrer au titre du présent marché font l'objet d'un lot unique consistant en ce qui suit : **Acquisition de fournitures informatiques pour** le compte du Ministère, de la Solidarité, de l'Insertion Social, et de la Famille Les caractéristiques et spécifications techniques des fournitures susvisées doivent répondre à celles figurant au cahier de prescriptions techniques.

Article 3 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont celles énumérées ci-après dans l'ordre de priorité indiqué au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux (CCAG-T) approuvé par le décret n°2-14-394 du 06 chaâbane 1437 (13 mai 2016) :

- L'acte d'engagement,
- Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS),
- Le bordereau des prix - détail estimatif,
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux (CCAG-T) approuvé par le décret n°2-14-394 du 06 chaâbane 1437 (13 mai 2016).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière tel que décrit par le décret précité n° 2-12-349, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus

Article 4 : Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché

- Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.
- Dahir n°1-02-188 du 23 juillet 2002 portant promulgation de la loi n°53-00 formant la charte de la petite et moyenne entreprise ;
- Dahir n°1-07-129 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant promulgation de la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique de donnée juridiques.
- Dahir 1.14.190 du 6 rebia I (19 décembre 2014) portant application de la loi n°18-12 relatif à la réparation des accidents du travail ;
- Dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 6599 relative au code de travail ;
- Loi n°09-08 du 18 février 2009, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.
- La loi n°112-12 relative aux coopératives, promulguée par le dahir n°1-14-189 du 27 moharrem 1436 (21 novembre 2014) ;
- Loi n°114-13 relative au statut de l'auto-entrepreneur, promulguée par le dahir n°1-15-06 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) ;
- La Loi Organique n°130-13 relative à la loi de Finances ;
- La loi n° 43-20 relative aux services de confiance pour les transactions électroniques, promulguée par le Dahir n° 1-20-100 du 16 joumada I 1442 (31 décembre 2020)
- Décret n° 2-12-349 du 8 joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété;

- Décret n°2-14-394 du 06 chaâbane 1437 (13 mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux (CCAG-T).
- Décret n° 2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 Juillet 2016) fixant les délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière des marches de l'état, tel qu'il a été modifié et complété.
- Décret n 2.14.272 du 14 Mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics.
- Décret n°2-15-258 du 20 joumada II 1436 (10 avril 2015) pris en application des articles 5,6 et 8 de la loi n°114-13 relative au statut de l'auto-entrepreneur ;
- Décret n°2-15-617 du 24 joumada II 1437 (24 mars 2016) fixant les règles d'organisation et de gestion du registre des coopératives ;
- Décret n° 2-07-1235 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété
- Décret royal n° 330-66 du 21 Avril 1967 (10 moharrem 1387) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Arrêté du ministre de l'Economie et des Finances n° 3011-13 du 24 di al hija 1434 (30 octobre 2013) portant application de l'article 156 du Décret n° 2.12.349 du 8 joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété ;
- Arrêté de la Ministre de l'Economie et des Finances n° 1982-21 du 9 joumada I 1443 (14 décembre 2021) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires.
- Circulaire TGR/DRRCI/DR/N° 09 du 02 Avril 2020 relative à la simplification de certaines procédures liées aux marchés publics de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- Circulaire TGR/DRRCI/DR/N° 10 du 14 avril 2020 relative aux délais d'exécution des marchés publics en période d'état d'urgence.
- Circulaire du chef de gouvernement n°19/2020 du 25/11/2020 relative à la préférence nationale et à l'encouragement des produits marocains dans le cadre des marchés publics.
- Circulaire n°1 du 04 Janvier 2021 du ministre de l'économie, des Finances et de la réforme de l'administration relatif à la dématérialisation des opérations financières et comptables de l'Etat.
- Circulaire du ministère de l'Economie et des finances n°59/20/DEPP , relative au dépôt électronique des factures des fournisseurs des établissements et entreprises publics.
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;

Ainsi que tous les textes règlementaires ayant trait aux marchés publics rendus applicables à la date limite de réception des offres.

Le fournisseur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Article 5 : Validité et approbation du marché

Conformément aux dispositions de l'article 152 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 tel qu'il a été modifié et complété, le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

Article 6 : Délai de notification de l'approbation

Conformément aux dispositions de l'article 153 du décret n°2.12-349 précité, L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de livraison de fournitures objet du présent marché, et sera notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Dans le cas ou, le délai de validité des offres est prorogé conformément au deuxième alinéa de l'article 33 du décret précité, le délai d'approbation visé au premier alinéa ci-dessus est majoré d'autant de jours acceptés par l'attributaire du marché.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Lorsque le maître d'ouvrage décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration du délai visé à l'alinéa premier ci-dessus, lui proposer par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire de dépassant pas trente (30) jours. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixé par le maître d'ouvrage. En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Article 7 : Délai de livraison

Le fournisseur doit livrer la totalité des fournitures objets du marché dans un délai de : **trois (03) mois** à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison de fourniture.

Article 8 : Pénalités pour retard

A défaut par le titulaire d'avoir terminé la livraison des fournitures dans les délais prescrits, il lui sera appliqué, sans préjudice de l'application de l'article 65 du CCAGT, une pénalité par jour de calendrier de retard de 1‰ (un pour mille) du montant du marché.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au fournisseur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 8% (huit pour cent) du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché dans les conditions prévues par l'article 79 du CCAG-T.

Article 9 : Sous-traitance

Conformément à l'article 158 du décret n° 2-12-349 du 8 joumada 1er 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété, si le fournisseur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d'ouvrage :

- L'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous- traitants ;
- le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
- la nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
- et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le corps d'état principal du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues à l'article 24 du décret n° 2-12-349 précité, tel qu'il a été modifié et complété.
Le titulaire du marché est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des prestataires installés au Maroc et notamment à la petite et moyenne entreprise; l'auto-entrepreneur, à la coopérative et à l'union de coopératives nationaux conformément à l'article 158 du décret précité n° 2-12-349, tel qu'il a été modifié et complété.
Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnait aucun lien juridique avec les sous-traitants.
Les prix énumérés ci-après peuvent faire l'objet de sous-traitance : Prix n° :**1,2,7 et 12**

Article 10 : Assurance et responsabilité

Le fournisseur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de livraison des fournitures, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la

réalisation du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAG-Travaux tel qu'il a été modifié et complété.

En outre Il doit contracter une police d'assurance pour la réparation d'éventuels accidents de travail conformément à la loi 18-12 relative à la réparation des accidents du travail promulgué par le dahir n°1-14-190.

Article 11 : Nature des prix

Le présent marché est à prix unitaires.
Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la livraison des fournitures y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au fournisseur une marge pour bénéfices et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la livraison des fournitures.

Article 12 : Caractère des prix

Le présent marché est passé à prix fermes non révisable. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres. Le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

Article 13 : Frais de timbre et Enregistrement

Le marché qui sera issu du présent appel d'offres est soumis à l'enregistrement et aux droits de timbres conformément aux dispositions du code général des impôts en vigueur.

Article 14 : Résiliation

Les conditions de résiliation sont celles prévues l'article 69 du CCAG-Travaux ainsi que l'article 159 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété.
La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du fournisseur, le Ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le fournisseur est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

Article 15 : Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par le Ministère, de la Solidarité, de l'insertion Social, et de la Famille, en exécution du présent marché, sera opérée par les soins du Directeur des Ressources Humaines, du Budget et des Affaires Générales.
2. Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
3. Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.

4. Les paiements prévus au marché seront effectués par les soins du Trésorier Ministériel-Emploi sis rue Merouan Essaâdi, quartier administratif Agdal à Rabat, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
5. Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

Article 16 : Réception définitive

Conformément aux dispositions des articles 73 et 76 du CCAG-T, le maître d'ouvrage s'assure en présence du fournisseur ou de son représentant, de la conformité des fournitures aux spécifications techniques du marché.

Les fournitures livrées, sont soumises à des vérifications destinées à constater la conformité à tous égards des fournitures livrées avec le descriptif des fournitures indiquées sur le bordereau des prix - détail estimatif.

A l'issue de ces opérations, le maître d'ouvrage prononcera la réception définitive.

Les opérations susmentionnées sont sanctionnées par un procès-verbal de réception définitive signé par les membres de la commission de réception désignée à cet effet par le maître d'ouvrage et par le fournisseur.

Article 17 : Cautionnement provisoire et cautionnement définitif

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de trente mille 30 000,00 dhs

Conformément à l'article 15 du CCAG-Travaux, le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché, arrondi au dirham supérieur.
Il doit être constitué dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'entrepreneur jusqu'à la réception définitive des fournitures.

Le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'Etat dans le cas où le fournisseur ne réalise pas son cautionnement définitif dans un délai de vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du présent marché ou dans les cas prévus par l'article 18 du CCAG-Travaux.

Pour la restitution du cautionnement, il sera fait application des dispositions de l'article 19 du CCAG-Travaux.

Article 18 : Délai et Retenue de garantie

A- Délai de garantie :
Par dérogation au CCAG-T aucun délai de garantie n'est prévu.

B- Retenue de garantie :
Aucune retenue de garantie ne sera prélevée sur les acomptes payés au fournisseur par dérogation à l'article 14 et 64 du CCAG-T.

Article 19 : Modalités et conditions de règlement

Le titulaire déposera la facture au niveau du Système de Gestion Intégrée de la Dépense (Système GID), et ce, conformément aux dispositions du Décret n°2.19.184 modifiant et complétant le Décret n°2.16.344 du 22 juillet 2016 fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques. La facture sera la base de l'établissement de décompte par le Maître d'Ouvrage.

Pour l'établissement du décompte, le fournisseur est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par les bons de livraisons et établie en 04 exemplaires décrivant les fournitures réellement livrées et indiquant, les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Le règlement sera effectué sur la base dudit décompte en application :

- des prix du bordereau des prix-détail estimatif aux quantités réellement livrées ;

- des pénalités de retard, le cas échéant.

Le montant du décompte est réglé au fournisseur après réception par le maître d'ouvrage des fournitures objets du marché.
Le décompte doit être établie en toute lettre, certifié exacte par le maître d'ouvrage et signé par le fournisseur.

Seules sont réglées les fournitures prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au fournisseur seront versées au compte n° (RIB sur 24 positions).....ouvert auprès de.....(*la banque, Barid banque ou la trésorerie générale du Royaume*).

Article 20 : Modalités et conditions de livraison

- **Modalité de livraison :**

La livraison des fournitures objet du présent appel d'offres doit être réalisée par les moyens propres du fournisseur au Ministère, de la Solidarité, de l'Insertion Social, et de la Famille sis au 47, avenue Ibn Sina Agdal Rabat.

Les fournitures livrées par le fournisseur doivent être accompagnées d'un bulletin de livraison établi en 04 exemplaires. Ce bulletin doit indiquer :

- la date de livraison ;
- La référence du marché ;
- L'identification du fournisseur ;
- L'identification des fournitures livrées (n° du marché, n° de l'article, désignation et caractéristique des fournitures, quantités livrées...etc).

Toute livraison de fournitures doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés et dans tous les cas selon un programme préétabli par le fournisseur et accepté par le maître d'ouvrage. La livraison doit avoir lieu durant les heures d'ouverture de l'administration.

Avant toute livraison de fournitures, le fournisseur doit faire parvenir au maître d'ouvrage un préavis d'au moins 48 heures.

- **Conditions de livraison :**

Le fournisseur doit livrer la totalité du marché qui sera issu de présent appel d'offres en une seule fois et en totalité. Aucune réception partielle ne sera acceptée.

La livraison des fournitures s'effectue au siège du Ministère sis au, 47 avenue Ibn Sina Agdal Rabat, en présence des membres de la commission de réception dûment désignés par la maître d'ouvrage et en présence du représentant du fournisseur.

Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaitre des discordances entre les fournitures indiquées dans le marché ou entre les échantillons et celles effectivement livrées, la livraison est refusée par le maitre d'ouvrage et le fournisseur est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux modifications nécessaires à la correction des anomalies constatées, ou, pourvoir au remplacement des fournitures non conformes.

Le retard engendré par le remplacement ou la correction des fournitures jugées non conformes par le maitre d'ouvrage sera imputable au fournisseur et la non réception par le maitre d'ouvrage ne justifie pas, par lui-même, l'octroi d'une prolongation du délai du marché prévu à l'article 10 ci-dessus.

Après remplacement des fournitures refusées, le maitre d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérifications et de contrôle.
Tous les frais engendrés par l'enlèvement et le remplacement des fournitures jugées non conformes par la commission de réception sont à la charge du fournisseur.

Article 21 : Domicile du fournisseur

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par le fournisseur, sis..... Maroc.
En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement.

Article 22 : Pièces mises à la disposition du fournisseur

Conformément à l'article 13 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage remet gratuitement au fournisseur par ordre de service contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces mentionnées comme pièces constitutifs du marché, et ce dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de notification de l'approbation du marché.

Article 23 : Lutte contre la fraude et la corruption

Le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

Article 24 : Règlement des différends et litiges

Si au cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent entre le Maître d'Ouvrage et le titulaire, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations des articles 81, 82, 83 et 84 du CCAG-Travaux.
Tout litige ou contestation entre le Maître d'Ouvrage et le titulaire sera soumis à la juridiction administrative compétente.

Article 25 : Versement à titre d'avance au titulaire du marché

Vu le délai de livraison qui est de 60 jours, aucune avance ne sera octroyée au titulaire du présent marché, et ce conformément à l'article n°2 du décret n°2-14-272 du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière des marchés publics.

Article 26 : Cas de forces majeurs

Conformément aux prescriptions de l'article 47 du CCAG-Travaux, et en cas de survenance d'un événement de force majeure, le titulaire à droit à une augmentation raisonnable des délais de livraison qui doit faire l'objet d'un avenant. Aucune indemnité ne peut être accordée au titulaire pour perte totale ou partielle de sa fourniture, les frais d'assurance de cette fourniture étant réputés compris dans les prix du marché.
Les seuils des intempéries qui sont réputés constituer un événement de force majeure sont définis comme suit :

- La neige : 30 cms
- La pluie : 100 mms
- Le vent : 100 km/h
- Le séisme : 5 degrés l'échelle de Richter.

CHAPITRE II – CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les fournitures à livrer, doivent être de fabrication d'origine ayant les caractéristiques requises et portant notamment l'indication des références de la marque, du modèle et la durée de validité de chaque article.

La durée de la validité exigée pour les fournitures informatiques doit être de 24 mois au minimum à partir de la date de livraison.

Les articles dont l'origine est inconnue ou qui ne présentent pas toutes les indications nécessaires pour apprécier leur qualité seront rejetés.

Prix n°1 : Toner original pour imprimante HP LASER JET 400M 401DN Double Capacité

Prix n°2 : Toner original pour imprimante HP LASER JET M102

Prix n°3 : Toner original pour imprimante HP LASERJET M552 CYON 508A

Prix n°4 : Toner original pour imprimante HP LASERJET M552 JAUNE 508A

Prix n°5 : Toner original pour imprimante HP LASERJET M552 MAJENTA 508A

Prix n°6 : Toner original pour imprimante HP LASERJET M552 NOIR 508A

Prix n°7 : Toner original pour imprimante HP LASERJET PRO 402DN Double Capacité

Prix n°8 : Toner original pour imprimante HP COLOR LaserJet M652dn Cyan

Prix n°9 : Toner original pour imprimante HP COLOR LaserJet M652dn Yellow

Prix n°10 : Toner original pour imprimante HP COLOR LaserJet M652dn Magenta

Prix n°11 : Toner original pour imprimante HP COLOR LaserJet M652dn NOIR

Prix n°12 : Toner original cartridge 057 starter pour imprimante CANON i.sensys LBP226dw de double capacité

CHAPITRE III : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

Appel d'offres ouvert sur offres de prix N° 4/2022 du 06/12/2022

Objet : Acquisition de fournitures informatiques pour le compte du Ministère, de la Solidarité, de l'Insertion Social, et de la Famille, en lot unique

N° du prix	Désignation des prestations	Unité de compte ou de mesure	Quantité	Prix unitaire en dh hors TVA en Chiffre	Prix Total en Chiffre
1	Toner original pour imprimante HP laser 400M 401DN Double Capacité	unité	100		
2	Toner original pour imprimante HP LASER JET M102	unité	6		
3	Toner original pour imprimante HP LASERJET M552 CYON 508A	unité	40		
4	Toner original pour imprimante HP LASERJET M552 JAUNE 508A	unité	40		
5	Toner original pour imprimante HP LASERJET M552 MAJENTA 508A	unité	40		
6	Toner original pour imprimante HP LASERJET M552 NOIR 508A	unité	40		
7	Toner original pour imprimante HP LASERJET PRO 402DN Double Capacité	unité	100		
8	Toner original pour imprimante HP COLOR LaserJet M652dn Cyan	unité	12		
9	Toner original pour imprimante HP COLOR LaserJet M652dn Yellow	unité	12		
10	Toner original pour imprimante HP COLOR LaserJet M652dn Magenta	unité	12		
11	Toner original pour imprimante HP COLOR LaserJet M652dn NOIR	unité	12		
12	Toner original cartridge 057 starter pour imprimante CANON i.sensys LBP226dw de double capacité	unité	130		
			Total H.T		
			Total TVA (20%)		
			Total TTC		

Fait à ……le……..

(Signature et cachet du concurrent)

Marché n°… / 2022

Issu de l'appel d'offres ouvert sur offres de prix n°04/2022 du 06/12/2022 à 10h00.

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en application de l'alinéa 2 §1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et al 3 § 3 de l'article 17 du Décret n° 2-12-349 du 8 Joumada Ier 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété,

Objet : Acquisition de fournitures informatiques pour le compte du Ministère, de la Solidarité, de l'Insertion Social, et de la Famille, en lot unique.

Présenté par : ……

Montant : ……

Le Fournisseur (Signature et cachet du concurrent suivi de la mention manuscrite « Lu et accepté ») A……, le ……	**le Maître d'ouvrage** P. la Ministre et par Délégation Le Directeur des Ressources Humaines du Budget et des Affaires Générales Signé : Adil GHAMMARTE A Rabat, le
Visé par : **La Trésorerie Ministérielle** A Rabat, le	**Approuvé par :** **L'Autorité chargée de l'approbation** A Rabat, le

ⵜⴰⴳⵍⴷⵉⵜ ⵏ ⵍⵎⴰⵖⵔⵉⴱ
ⵜⴰⵎⴰⵡⴰⵙⵜ ⵏ ⵜⴱⴷⴰⴷⵜ ⴷ ⵓⵙⵉⴷⴼ
ⴰⵏⴰⵎⵓⵏ ⴷ ⵜⵓⵡⵏⴰ

المملكة المغربية
وزارة التضامن والإدماج الاجتماعي والأسرة

ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ
DE L'INSERTION SOCIALE ET DE LA FAMILLE

Direction des Ressources Humaines du Budget et des Affaires Générales
Division du Budget et de l'Equipement

* * * * * *

REGLEMENT DE CONSULTATION

Appel d'offre ouvert sur offre de prix

N° 04/2022 du 06/12/2022 à 10 heures

Objet :

Acquisition de fournitures informatiques pour le compte du Ministère, de la Solidarité, de l'Insertion Social, et de la Famille.

En lot unique

Cet appel d'offres est réservé uniquement aux petites et moyennes entreprises nationales, aux coopératives, aux unions de coopératives et aux auto-entrepreneurs nationaux.

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix, en application de l'al. 2, § 1 de l'article 16 et § 1 de l'art. 17 et al. 3 § 3 de l'article 17 du décret n° : 2-12-349 du 8 Joumada Ier 1434 (20 Mars2013) relatif aux marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété.

Sommaire

Article 1 : Objet du règlement de consultation

Article 2 : Répartition en lots

Article 3 : Contenu du dossier d'appel d'offres

Article 4 : Modification du contenu du dossier d'appel d'offres

Article 5 : Retrait du dossier d'appel d'offres

Article 6 : Demande et communication d'informations aux concurrents

Article 7 : Conditions requises des concurrents

Article 8 : Liste des pièces justifiant les capacités et qualités des concurrents

Article 9 : Offre financière

Article 10 : Présentation des dossiers des concurrents

Article 11 : Dépôt des plis des concurrents

Article 12 : Dépôt et retrait des prospectus

Article 13 : Retrait des plis

Article 14 : Ouverture et examen des offres et appréciation des capacités des concurrents

Article 15 : Evaluation des offres financières des concurrents

Article 16 : Délai de validité des offres

Article 17 : Monnaie de formulation des offres

Article 18 : Langue d'établissement des pièces des offres

Article 19 : Résultat définitif de l'appel d'offres

Article 1 : Objet du règlement de consultation

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix n°04/2022 ayant pour objet : « **Acquisition de fournitures informatiques pour le compte du Ministère, de la Solidarité, de l'Insertion Social, et de la Famille** ». En lot unique.

Lieu de livraison :

Rabat, le local du Ministère désigné ci-après :

- ✓ Le siège du Ministère de la Solidarité, de L'Insertion Sociale et de la Famille, sis au 47, Avenue Ibn Sina, Agdal, Rabat.

Article 2 : Répartition en lots

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique.

Article 3 : Contenu du dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatifs aux marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété, le dossier d'appel d'offres doit comprendre :

a) Copie de l'avis d'appel d'offres ;
b) Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
c) Le modèle de l'acte d'engagement prévu à l'article 27 du décret précité n° 2-12-349 du 8 joumada I 1434 (20 Mars 2013) tel qu'il a été modifié et complété ;
d) Le modèle du bordereau des prix détail estimatif ;
e) Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
f) Le présent règlement de consultation prévu à l'article 18 du décret précité n°2-12-349 du 8 joumada I 1434 (20 mars 2013), tel qu'il a été modifié et complété.

Article 4 : Modification du contenu du dossier d'appel d'offres

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du décret précité, tel qu'il a été modifié et complété, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier, publiées au portail des marchés publics www.marchespublics.gov.ma et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture des plis prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, cette nouvelle séance doit intervenir par un avis modificatif dans les mêmes conditions prévues à l'article 20 du décret n° 2.12.349 précité, tel qu'il a été modifié et complété. Dans ce cas, la nouvelle séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

S

Article 5 : Retrait du dossier d'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres est mis, gratuitement, à la disposition des concurrents dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres, dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.
Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé sur le portail des marchés publics www.marchespublics.gov.ma

Article 6 : Demande et communication d'informations aux concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n°2.12-349 précité, tel qu'il a été modifié et complété les demandes d'informations ou renseignements formulées par les concurrents doivent être adressées dans un délai de sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis au bureau du maître d'ouvrage **sis au 47, Avenue Ibn Sina Agdal – Direction des Ressources Humaines, du Budget et des Affaires Générales du Ministère, de la Solidarité, de l'Insertion Sociale, et de la Famille** - Rabat.

Les éclaircissements ou les renseignements peuvent être également déposée au portail des marchés publics www.marchespublics.gov.ma.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent ,à la demande de ce dernier, sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres , et ce par lettre recommandée avec accusé de réception , par fax confirmé ou par voie électronique .Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les éclaircissement ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage doivent être communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent.

Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis la réponse est fournie au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique.
Les éclaircissements ou les renseignements seront également publiés sur le portail des marchés publics www.marchespublics.gov.ma

Article 7 : Conditions requises des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété :

1. Peuvent valablement participer au présent appel d'offres et être attributaire du marché, les personnes physiques ou morales qui :

   - Justifient des capacités juridiques, techniques et financières nécessaires à la réalisation des prestations objet du présent appel d'offres.

- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement.

- Sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de ces organismes.

2. Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres:

- Les personnes physiques ou morales qui sont en liquidation judiciaire.

- Les personnes physiques ou morales qui sont en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.

- Les personnes physiques ou morales ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n° 2-12-349 précité, tel qu'il a été modifié et complété;

- Les personnes physiques ou morales qui représentent plus d'un concurrent dans le présent appel d'offres ;

Les concurrents peuvent constituer des groupements pour présenter une offre unique. Le groupement doit être constitué conformément aux dispositions de l'article 157 du décret n°2-12-349 précité, tel qu'il a été modifié et complété.

Le groupement désignera un mandataire représentant les membres dudit groupement lors de la procédure de passation du marché, le cas échéant, et vis-à-vis du maître d'ouvrage lors de la phase d'exécution du marché issu du présent appel d'offres.

Article 8 : Liste des pièces justifiant les capacités et qualités des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°2.12.349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété, outre le CPS paraphé et signé, les pièces à fournir par les concurrents sont :

A- <u>le dossier administratif comprenant</u> :

1. <u>Pour chaque concurrent à la présentation de son offre</u> :

Le dossier administratif doit comprendre au moment de la présentation de son offre :

a) Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, comprenant les indications et les engagements précisés à l'article 26 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatifs aux marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété (annexe 1) ;
b) L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire tenant lieu, le cas échéant ;
c) En cas de groupement, une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations le cas échéant, et ce conformément à l'article 157 du décret n° 2-12-349 précité, .
d) Lorsque le concurrent est une **coopérative ou une union de coopératives**, il doit fournir **l'attestation d'immatriculation au registre local des coopératives.**

e) Lorsque le concurrent est un **auto-entrepreneur**, il doit fournir **l'attestation d'immatriculation au registre national de l'auto - entrepreneur ou sa copie certifiée conforme à l'original, délivrée depuis moins d'un an.**

2. <u>Pour le concurrent auquel</u> il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret N° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété :

I- Lorsque le concurrent est une PME :

a) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent mentionnant que la société est gérée ou administrée par les personnes physiques qui sont les propriétaires, copropriétaires ou actionnaires conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3011-13 du 24 hija 1434 (30 Octobre 2013), ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- Cas de la personne physique :
  - aucune pièce n'est exigée pour la personne physique agissant pour son propre compte ;
  - une copie conforme de la procuration légalisée pour le représentant de la personne physique.
- Cas de la personne morale :
  - La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent.
  - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société
  - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant. ;

b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou, à défaut de règlement, qu'il a constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

c) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à l'article 24 du décret du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale prévue par le dahir portant loi n°1-72-184 du 27 juillet 1972 relatif au régime de sécurité social assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance social auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

Cette attestation doit justifier que l'effectif employé ne dépasse pas 200 (deux cents) personnes conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3011-13 du 24 hija 1434 (30 octobre 2013)

d) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.

e) L'attestation mentionnant le chiffre d'affaires ou l'attestation du bilan annuel délivrée par la Direction Générale des Impôts conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° 3011-13 du 24 Hija 1434 (30 octobre 2013).

La date de production des pièces prévues aux **b)** et **c)** ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

II- Lorsque le concurrent est une coopérative ou une union de coopératives

a) Le ou les documents prouvant les pouvoirs conférés à la personne qui agit au nom de la coopérative ou de l'union des coopératives.
b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret précité, tel qu'il a été modifié et complété. Cette attestation doit mentionner l'activité de la coopérative ou l'union de coopératives ;
c) Une attestation ou sa copie certifié conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la caisse nationale de sécurité sociale certifiant que la coopérative ou l'union des coopératives est en situation régulière envers cet organisme.

III- Lorsque le concurrent est un auto-entrepreneur

a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret précité, tel qu'il a été modifié et complété. Cette attestation doit mentionner l'activité de l'auto-entrepreneur.

La date de production des pièces exigées pour l'auto-entrepreneur, la coopérative ou l'union des coopératives sert de base pour l'appréciation de leur validité

N.B: Pour le concurrent ayant déposé le pli par voie électronique, et auquel il est envisagé d'attribuer le marché, en plus des pièces suscitées, le concurrent sera tenu de fournir l'original des pièces déposées lors des phases précédentes et ayant été à l'origine de son admission.

B- le dossier technique :

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 2-12-349 précité, tel qu'il a été modifié et complété, il est exigé des concurrents, la production de :

1- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.

2- Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrages publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés des dites prestations avec indication de la nature des prestations le montant, l'année de réalisation, le nom, la qualité du signataire et son appréciation.
NB. Les attestations doivent être en rapport avec l'objet du présent appel d'offres.

Article 9 : Offre financière

1- Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

- L'acte d'engagement établi en un seul exemplaire;
- Le bordereau des prix détail-estimatif.

En cas de groupement conjoint, le groupement doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

En cas de groupement solidaire, le groupement doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché.

2- Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé **en chiffres et en toutes lettres**.

3- Les prix unitaires du bordereau des prix du détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

4- Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

Article 10 : Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2-12-349 précité, tel qu'il a été modifié et complété, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que **« le pli ne doit être ouvert que par le Président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis »**.

Ce pli contient deux enveloppes distinctes :

a) **La première enveloppe** : contient les pièces des dossiers administratif, technique, le cahier des prescriptions spéciales (CPS) paraphé sur toutes les pages et signé par le concurrent ou par la personne habilitée par le concurrent à cet effet. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente, la mention « dossiers administratif et technique».

b) **La deuxième enveloppe** : contient l'offre financière. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention « offre financière ».

Les deux enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis.

Article 11 : Dépôt des plis des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 31 et 148 du décret n° 2-12-349 relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété, les plis sont au choix des concurrents :

- Soit déposés contre récépissé au bureau des marchés, Division du Budget et de l'Equipement relevant de la Direction des Ressources Humaines du Budget et des Affaires Générales du Ministère de la Solidarité, de L'Insertion sociale et de la Famille ; sis au 47, Avenue Ibn Sina Agdal – Rabat;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité ;
- Soit remis au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis ;
- Soit les envoyer par voie électronique via le portail des marchés publics **www.marchespublics.gov.ma,** et ce conformément à l'Arrêté de la Ministre de l'Economie et des Finances n° 1982-21 du 9 joumada I 1443 (14 décembre 2021) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.
A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée sur le registre spécial prévu à l'article 19 du décret n° 2-12-349 précité, tel qu'il a été modifié et complété.
Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.
Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 2-12-349 précité, tel qu'il a été modifié et complété.
Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues à l'article 31 du décret n° 2-12-349 relatif aux marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété.

Article 12 : Dépôt et retrait des prospectus

Les concurrents doivent déposer les prospectus de chaque article figurant au bordereau des prix-détail estimatif, au plus tard le jour ouvrable précédant la date fixée pour la séance d'ouverture des plis dans l'avis d'appel d'offres contre délivrance du maître d'ouvrage d'un accusé de réception.

Afin de distinguer les prospectus des concurrents, il est indiqué de cacheter les documents relatifs à chaque prix.

Chaque concurrent est tenu de présenter les prospectus en français, mentionnant les caractéristiques techniques accompagnés d'une photo de chaque prix.

Chaque concurrent est tenu de présenter, sous peine de non-admission de soumission, une attestation de constructeur ou du représentant exclusif au Maroc. Cette attestation doit mentionner l'originalité du matériel (elle doit comporter le numéro de l'appel d'offres, l'objet et le client final) pour tous les articles.

A sa réception, les prospectus sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans son ordre d'arrivée, sur le registre spécial visé à l'article 19 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété, en y indiquant le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée.

Aucun prospectus n'est accepté au-delà de la date et l'heure limites prévues à l'avis d'appel d'offres.

Les prospectus déposés ou reçus peuvent être retirés au plus tard le jour ouvrable précédant le jour et l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait des prospectus fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial prévu ci-dessus.

Les prospectus seront examinés conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 2-12-349 précité, tel qu'il a été modifié et complété.

Tout prospectus **non présenté ou jugé non conforme aux spécifications exigées dans le CPS entraînera le rejet de l'offre.**
Toute offre non accompagnée des prospectus **requis, ou dont la notice remise est jugée inexploitable, illisible ou insuffisante sera rejetée.**
Les prospectus admis seront conservés par le maître d'ouvrage pour servir de base aux vérifications précédant la réception de matériels informatiques livrés.

Article 13 : Retrait des plis

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis et ce, conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété.
Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage.
La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial tenu à cet effet.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les mêmes conditions fixées à l'article 31 du décret n° 2-12-349 précité, tel qu'il a été modifié et complété.
Conformément à l'article 10 de l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°20-14 du 8 kaada 1435 (4 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics : « Tout pli déposé peut être retiré par le concurrent antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait dudit pli s'effectue par le biais du même certificat.
Les informations relatives au retrait sont enregistrées automatiquement sur le registre des dépôts des plis.
Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues par l'article 11 du RC et avant la date fixée pour l'ouverture des plis ».

Article 14 : Ouverture et examen des offres et appréciation des capacités des concurrents

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des concurrents s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 36, 37, 39, 40 et 41 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété.
En application des articles 148 et 149 du décret n° 2-12-349 précité, tel qu'il a été modifié et complété, l'ouverture des plis et l'évaluation des offres des concurrents peuvent être effectués par voie électronique.

Article 15 : Evaluation des offres financières des concurrents

Conformément aux articles 39 et 40 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété, la commission retient le critère prix pour l'attribution du marché.
Le marché sera attribué au concurrent admis, à l'issue de l'examen des offres administratives, techniques prospectus dont l'offre financière est la moins disante
En application des dispositions de l'article 27 du décret n°2-12-349 précité, tel qu'il a été modifié et complété, les corrections des erreurs arithmétiques s'effectueront de la manière suivante :
En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

Article 16 : Délai de validité des offres

Conformément aux dispositions de l'article 33 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.
Si dans ce délai la commission estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai, par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe.
Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

Article 17 : Monnaie de formulation des offres

Conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 3 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents.

Article 18 : Langue d'établissement des pièces des offres

Les pièces et les offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue arabe et/ou française.

Article 19 : Résultat définitif de l'appel d'offres

L'autorité compétente peut procéder à l'annulation du marché si l'une des conditions citées à l'article 45 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété, intervient.
Aucun concurrent ne peut prétendre à une indemnité, si son offre n'est pas acceptée ou s'il n'est pas donné suite à l'appel d'offres.

Fait à Rabat, Le

Le maître d'ouvrage

P. la Ministre et par Délégation
Le Directeur des Ressources
Humaines du Budget et des
Affaires Générales
Signé : Adil GHAMMARTE

ANNEXE 1 : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

Acte d'engagement

A – Partie réservée à l'Administration

Appel d'offres ouvert sur offres des prix, n° 04/2022 du 06/12/2022 à 10 heures

Objet: Acquisition de matériels et logiciels informatiques pour le compte du Ministère de la Solidarité, de L'Insertion Sociale et de la Famille. En lot unique

Passé en application de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-12-349 du 8 joumada 1er 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété.

B – Partie réservée au concurrent

a- Pour les personnes physiques

Je **(1)** soussigné,…… ……(prénom, nom et qualité)
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, **(1)**
Adresse du domicile élu :……
Affilié à la CNSS sous le n° :……
Inscrit au registre du commerce de …… (Localité) sous le n°……
n° de patente ……..

b) Pour les personnes morales

Je **(1)** soussigné…… (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
Agissant au nom et pour le compte de …… (Raison sociale et forme juridique de la société)
Au capital de:……
Adresse du siège social de la société……..
Adresse du domicile élu……
Affilié à la CNSS sous le n°……(2)
Inscrite au registre du commerce…….. (Localité) sous le
N°……(2)).
N° de patente……..(2).

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés:

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;
Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations:

1-remets, revêtu(s) de ma signature un bordereau de prix-détail estimatif, établi conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres.
2- m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même.
Montant hors T.V.A.: ..... (En lettres et en chiffres)

Taux de la T.V.A : ..... …… (En pourcentage)

Montant de la T.V.A : ..... (En lettres et en chiffres)

Montant T.V.A comprise. : .....(En lettres et en chiffres)

L'état se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte n° ..... (à la trésorerie générale, bancaire ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la Société) à …… (Localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro……

Fait à……le……
(Signature et cachet du concurrent)

(1) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
a) mettre : « Nous, soussignés ..... Nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes)
b) ajouter l'alinéa suivant : « désignons, (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
c) préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire.
(2) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

ANNEXE 2 : MODELE DE LA DECLARATION SUR L'HONNEUR

Déclaration sur l'honneur

Mode de passation : Appel d'offres ouvert sur offres des prix n°04 /2022 du 06/12/2022 à 10 heures.

Objet du marché : « Acquisition de matériels et logiciels informatiques pour le compte du Ministère de la Solidarité, de L'Insertion Sociale et de la Famille » En lot unique.

A - Pour les personnes physiques
Je soussigné, ……..(nom, prénom et qualité)
Numéro de tél ……numéro du fax……
Adresse électronique……Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
Adresse du domicile élu : .....
Affilié à la CNSS sous le n°……(1)
Inscrit au registre du commerce (3) ou registre national de l'auto-entrepreneur de ..... (Localité) sous le n°……..(1)
N° de patente……..(1)
N° de la taxe professionnelle ……(1)
N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR…….....(RIB)

B - Pour les personnes morales
Je soussigné, ... (Nom, prénom et qualité au sein de l'entreprise/ coopérative ou union de coopératives)
Numéro de tél ……numéro du fax……
Adresse électronique……
Agissant au nom et pour le compte de …….... (Raison sociale et forme juridique de la société, de la coopérative ou de l'union de coopérative)
Au capital de .....
Adresse du siège social de la société, de la coopérative ou de l'union de coopérative.....
Adresse du domicile élu .....
Affiliée à la CNSS sous le n°…… (1)
Inscrite au registre du commerce (3)..... (Localité) sous le n°…… (1)
Ou immatriculation au registre local des coopératives :……(localité) sous le n°……
N° de patente…… (1)
N° de la taxe professionnelle ……(1)
N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR …… (RIB)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;
Déclare sur l'honneur :

1- m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
2- que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatifs aux marchés publics précité ;
3- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
4- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du décret n°2-12-349 du 8 joumada I 1434 (20 mars 2013) précité ;
- que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le Maîtres d'Ouvrage a prévues dans ledit cahier ;
5- m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;
6- m'engage à ne pas faire par moi-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.
7- Atteste que je remplis les conditions prévues par l'article 1er du dahir n°1.02.188 du 12 Joumada I 1423 (23 Juillet 2002) portant promulgation de la loi n°53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprises.
8- atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 168 du décret n°2-12-349 précité .
9- je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;
10- je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 138 et 159 du décret n° 2-12-349 précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à ……., le……

Signature et cachet du concurrent

(1) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.
(2) A supprimer le cas échéant.
(3) A supprimer si le concurrent est un auto-entrepreneur ou une coopérative ou union de coopérative.
(*) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

ANNEXE 3 : MODELE DU CADRE DU BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

Bordereau des prix-détail estimatif

Appel d'offres ouvert, sur offres des prix n° 04/2022 du 06/12/2022 à 10 heures.

N° du prix (1)	Désignation des fournitures (2)	Unité de mesure ou de compte (3)	Quantité (4)	prix unitaire en ….(1) (hors TVA) en chiffre (5)	prix total (en chiffre) (6)= (4) x(5)
1					
2					
3					
4					
5					
6					
..					
..					
				Total hors TVA	
				Taux TVA 20%	
				Total TTC	

(1) Le concurrent doit préciser le libellé de la monnaie conformément au règlement de la consultation.

Fait à ……. le …….

(Signature et cachet du concurrent)